

Registre Public d'Accessibilité



Date Ouverture : 1^{er} Septembre 2017



Accessibilité de l'établissement



**Bienvenue à l'Agence MAAF Assurances de :
CHALONS EN CHAMPAGNE**

Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles

Oui Non

**Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et
des services**

Oui Non



Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap

- Le personnel est sensibilisé
- Le personnel est formé
- Le personnel sera formé



Matériel adapté

- Le matériel est entretenu et réparé
- Le personnel connaît le matériel



Consultation du Registre Public d'Accessibilité

A l'Accueil



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : **23 Septembre 2015**

Adresse : 52 RUE DE LA MARNE
Code Postal : 51000

Ville : CHALONS EN CHAMPAGNE

Nom de la Personne Morale : MAAF ASSURANCES SA
SIRET : 542 073 580 01846

NAF : 6512Z



Accessibilité aux Personnes Handicapées

Sommaire

- Bien Accueillir les Personnes Handicapées
Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- Attestation d'Accessibilité
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCJ, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MEEM-MLHD/SG/SPSS/ATL2/Benoît Cudelou

Notice d'Accessibilité





Ville de Châlons-en-Champagne

Accessibilité des personnes handicapées aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.) **EXISTANTS**

NOTICE D'ACCESSIBILITE

Notice d'usage recommandé
pour faciliter la présentation du dossier
par le Maître d'ouvrage et son Maître d'œuvre

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- Décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées (annexe 3).
- Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R.111-19 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au Code de l'urbanisme.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Champ d'application

- ERP et IOP neufs
- ERP créé par changement de destination dans l'existant avec ou sans travaux
- Construction de surfaces ou volumes nouveaux suite à des travaux
- ERP et IOP existants
- ERP de 5^{ème} catégorie créés par changement de destination dans l'existant pour accueillir des professions libérales

L'obligation concernant les ERP et IOP :

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

"Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap."

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements."

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Article R. 111-19-2 : *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."*

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation d'aménager, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignements pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation d'aménager.

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou d'autorisation d'aménager le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'AVIS OBLIGATOIRE de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du Code de la construction et de l'habitation :

Article R.111-19-27 : "A l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 et soumis au permis de construire prévu à l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du Code de l'urbanisme."

Article R.111-19-28 : "Le fait, pour une personne ne remplissant pas les conditions définies au premier alinéa de l'article R.111-19-27, d'établir une attestation mentionnée à cet article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au premier alinéa de l'article R.111-19-27 est puni de la même peine.

La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

En cas de récidive, la maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du Code pénal."

4- INFORMATIONS A REPORTER

SUR LES PLANS :

- **Un plan coté** en trois dimensions, à une échelle adaptée, précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement. Ce plan fait apparaître, éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine :

- l'ensemble des circuits destinés aux piétons et aux véhicules, notamment les liaisons entre l'accès au terrain, la voirie interne, les places de stationnement adaptées, les circulations piétonnes et l'entrée de l'établissement ;
- à chaque fois que la réglementation impose la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de retournement, de repos ou de manœuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande, le cercle de diamètre 1,50 m ou le rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis ;
- les pentes des plans inclinés ainsi que les dévers des cheminements ;

- **Un plan coté** en trois dimensions, à une échelle adaptée, précisant, pour chaque niveau de chaque bâtiment, les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

Ce plan fait apparaître, éventuellement au moyen de détails à une échelle plus fine :

- le sens d'ouverture des portes et l'espace de leur débattement, figuré par un arc de cercle ;
- à chaque fois que la réglementation l'impose, un cercle de diamètre 1,50 m ou un rectangle figurant selon les cas la présence de l'espace requis, permettant à une personne en fauteuil roulant le retournement, le repos, l'usage ou la manœuvre d'un équipement ou d'un dispositif de commande ;
- l'emplacement, le cas échéant, de l'ensemble des appareils sanitaires et de leurs accessoires rendus obligatoires par les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 susvisés ;
- la disposition des places de stationnement réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 21 mars 2007 susvisés.

Dans les cas visés au a du III de l'article R.111-19-8, le plan précise la **délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées** et porte les indications permettant de s'assurer que les **prestations sont accessibles dans cette partie**.

SUR LA NOTICE :

a) La **présence et les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements et des dispositifs de commande** utilisables par le public suivants :

- dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- portes automatiques, portillons, tourniquets ;
- guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
- mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
- appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
- dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositif de sonorisation ;
- équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
- équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers, ...

b) La **nature et la couleur des matériaux** et revêtements de sols, murs et plafonds ;

c) Le **traitement acoustique** des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons ;

d) Le dispositif **d'éclairage** des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairage visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A FAIRE FIGURER DANS LA NOTICE :

1° Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R.111-19-3 (établissements et installations recevant du public assis, établissements disposant de locaux d'hébergement ouverts au public, établissement et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage et les établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie), le constructeur doit s'engager sur :

- a) les emplacements accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation recevant du public assis, avec mention du nombre de ces places, de leur taux par rapport au nombre total de places assises, de leur localisation et des cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement ;
- b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisances accessibles aux personnes handicapées dans un établissement disposant de locaux d'hébergement, destinés au public, avec mention du taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, de leur localisation et, le cas échéant, de leur répartition par catégories (chambres simples, doubles, suites, ...);
- c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;
- d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessible aux personnes handicapées dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie, avec mention de leur localisation

2° Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, elle indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R.111-19-4 et au II de l'article R.111-19-11.

3° Pour les établissements visés aux articles R.111-19-5 et R.111-19-12, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés prévus par ces articles.

4° Dans les cas visés au a du III de l'article R.111-19-8, elle décrit, s'il y a lieu, les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées.

5° S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R.111-19-11, la notice justifie ce recours.

DEMANDE DE DEROGATION

(articles R.111-18-3, R.111-18-7, R.111-18-10, R.111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au Préfet de la Marne.

Cette demande et la notice indiquent les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

REMARQUE : Afin de faciliter la compréhension et l'étude technique de votre dossier, nous vous demandons également de nous fournir le plan des locaux avant travaux.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Parties de l'établissement ouvertes au public : (indiquer sur les plans et compléter le tableau ci-dessous) :

ZONE	Préciser les locaux ouverts au public et leurs dimensions
Sous-sol :	Non accessible au public
Rez-de-chaussée	Accessible au public
1 ^{er} étage :	/
2 ^{ème} étage :	/
3 ^{ème} étage :	/
4 ^{ème} étage :	/

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom de l'opération: LA MAAF.....
Nature des travaux : RESTRUCTURATION ET REAMENAGEMENT.....
Commune: Châlons-en-Champagne lieu-dit:.....
E.R.P. de 5^{eme} catégorie - Type..... W.....

Désignation des acteurs

Maitre d'ouvrage: MAAF Assurance SA.....
✉ ...CHAURAY - 79036 NIORT Cedex 9.....
☎
Maitre d'œuvre: Société KORUS.....
✉ ... 8 Rue du Chêne - 67150 NORDHOUSE.....
☎

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:

Nom de l'intervenant:
.....

6- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE

Maître d'ouvrage:

Je soussigné, M.Maître d'ouvrage,
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-
avant.

Date :

signature

Maître d'œuvre:

Je soussigné, M.Maître d'œuvre,
m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-
avant.

Date :

signature

Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et A ADAPTER A CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans :

- le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006,
- l'Arrêté du 1er août 2006, ainsi que ses annexes 1, 2 et 3
- l'Arrêté du 21 mars 2007,
- le Décret du 11 septembre 2007
- l'Arrêté du 11 septembre 2007
- l'Arrêté du 30 novembre 2007.

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
1. Généralités			
Respect des dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP et IOP neufs) Respect des dispositions de l'arrêté du 21 mars 2007 (ERP et IOP existants)			
2. Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> • Cheminement accessible = <u>cheminement usuel</u> ou un des cheminements usuels permettant d'accéder à l'<u>entrée principale</u> ou à une des entrées principales des bâtiments <u>depuis l'accès au terrain</u> 	X		Le cheminement extérieur est celui de l'espace public avec un trottoir de 3.90 m de largeur. Bâtiment pignon sur rue. Une rampe extérieure sous porche se prolongeant dans l'agence de créée.
<ul style="list-style-type: none"> • Cheminement accessible = possibilité de se <u>localiser, s'orienter, atteindre le bâtiment</u> en sécurité et <u>accéder</u> à tout équipement ou aménagement donné à l'usage 	X		Le cheminement extérieur est celui de l'espace public avec un trottoir de 3.90 m de largeur. Bâtiment pignon sur rue.
<ul style="list-style-type: none"> • Le cheminement accessible est signalé. Les éléments structurants du cheminement sont repérables. 	X		Le cheminement extérieur est celui de l'espace public avec un trottoir de 3.90 m de largeur. Bâtiment pignon sur rue.
<ul style="list-style-type: none"> • Une signalisation adaptée à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement, et en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. 	X		Le cheminement extérieur est celui de l'espace public avec un trottoir de 3.90 m de largeur. Bâtiment pignon sur rue. *
<ul style="list-style-type: none"> • Respect des exigences de l'annexe 3 relative à l'information et la signalisation. 	X		Une signalisation adaptée indiquant l'entrée est installée: Enseignes, fiche horaire ... *
<ul style="list-style-type: none"> • Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement par rapport à son environnement 	X		La rampe sera faite d'un matériau non meuble, non glissant, non réfléchissant et contrasté tactilement et visuellement.
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% à chaque dénivellation du cheminement. 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Tolérance d'un plan incliné de 5% à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres. 	X		Une première rampe extérieure de 1.50 m de long sous un porche sera créée se prolongeant dans l'agence jusqu'à un palier de repos intérieur.
<ul style="list-style-type: none"> • Tolérance d'un plan incliné de 8% à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre. 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de pente entre 4% et 5% = palier de repos tous les 10 mètres 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Dimensions minimales du palier de repos = 1,20 m x 1,40 m 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Palier de repos horizontal au dévers près (2%) 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Ressaut inférieur ou égal à 2 cm, • Ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein 	X		Afin d'éviter toute perturbation dans le cheminement des rampes, aucun ressaut ne sera créé.
<ul style="list-style-type: none"> • Ressaut maximum = 4 cm si pente de 33% sur toute sa hauteur 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits "pas d'âne", sont interdites. 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Largeur minimale du cheminement accessible = 1,40 mètre Tolérance d'un rétrécissement ponctuel d'une largeur minimale = 1,20 mètre 	X		Rampe extérieur 1.95 m de largeur
<ul style="list-style-type: none"> Dévers inférieur ou égal à 2% Éviter la stagnation de l'eau 	X		Le cheminement extérieur est celui de l'espace public avec un trottoir de 3.90 m de largeur.
<ul style="list-style-type: none"> Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès Dimensions : 1,50 mètre de diamètre (annexe 2) 	X		La porte automatique de 90 cm (1 UP) équipée d'un système de détection étant située dans la rampe à 1.17 m du début de celle-ci et étant donné que le trottoir lui-même servant d'espace de manœuvre, une plaquette horaire sera placée au début de la rampe afin que le PMR ne se retrouve pas bloqué devant la porte automatique fermée.
<ul style="list-style-type: none"> Espace de manœuvre de porte nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés Dimensions = 1,70 mètre en poussant et 2,20 mètres en tirant (annexe 2) 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement Dimensions = 0,80 mètre x 1,30 mètre (annexe 2) 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Sol du cheminement accessible non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue 	X		La rampe sera faite d'un matériau non meuble, non glissant, non réfléchissant et contrasté tactilement et visuellement.
<ul style="list-style-type: none"> Dimensions des trous et fentes situés dans le sol du cheminement accessible = inférieur ou égal à 2 cm 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Cheminement accessible = passage libre supérieur ou égal à 2,20 mètres de hauteur au-dessus du sol 	X		Les enseignes en saillies seront placées à minimum 2.20 m du sol
<ul style="list-style-type: none"> Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés sur le cheminement ou en saillie latérale de plus de 15 cm 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Implantation d'un dispositif de protection si rupture de niveau supérieur ou égale à 0,40 mètre, à moins de 0,90 mètre du cheminement 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> Protection des espaces de circulations sous escalier de hauteur inférieure à 2,20 mètres de hauteur = visuellement contrasté et rappel tactile au sol 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Repérage des parois vitrées, par des personnes de toutes tailles, situées sur les cheminements ou en bordure à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat 	X		Une vitrophanie nouveau concept Maaf sera appliquée sur les vitrines.
<ul style="list-style-type: none"> Si volée d'escalier de 3 marches ou plus : <ul style="list-style-type: none"> - la largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m - la hauteur des marches doit être inférieure ou égale à 16 cm - la largeur du giron doit être supérieure ou égale à 28 cm 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Si volée d'escalier de 3 marches ou plus, prévoir : <ul style="list-style-type: none"> - en haut de l'escalier, un revêtement de sol à 50 cm de la première marche et contrasté visuellement et tactilement - la première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 mètre - les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, être non glissants, et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Si volée d'escalier de 3 marches ou plus, pose d'une main courante : <ul style="list-style-type: none"> - de chaque côté de l'escalier - située à une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1 mètre - se prolonge horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche - est continue, rigide et facilement préhensible - est différenciée de la paroi grâce à un contraste visuel 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Si volée d'escalier de moins de 3 marches, prévoir : <ul style="list-style-type: none"> - en haut de l'escalier, un revêtement de sol à 50 cm de la première marche et contrasté visuellement et tactilement - la première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 mètre - les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, être non glissants, et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> Si le cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il faut : <ul style="list-style-type: none"> - un élément permettant l'éveil et la vigilance des piétons au droit du croisement - un marquage au sol et une signalisation l'indiquant aux conducteurs 		X	
2bis. Cheminements extérieurs (article 3 de l'arrêté du 21 mars 2007) <i>(Modalités particulières d'application fixées par l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment)</i>			
<ul style="list-style-type: none"> Aménagement d'un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6% 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Tolérance d'un plan incliné de 6% à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Tolérance d'un plan incliné de 10% à 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Plan incliné de pente supérieure ou égale à 5% = un palier de repos tous les 10 mètres 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Tolérance de l'aménagement de ressauts successifs distants d'une largeur minimale de 2,50 mètres et séparés par des paliers de repos 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Largeur minimale du cheminement accessible = 1,20 mètre libre de tout obstacle Tolérance d'un rétrécissement ponctuel d'une largeur comprise entre 0,90 mètre et 1,20 mètre 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Dévers inférieur ou égal à 3% 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Si volée d'escalier de 3 marches ou plus, pose d'une main courante : <ul style="list-style-type: none"> - de chaque côté de l'escalier - située à une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1 mètre - se prolonge horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche - est continue, rigide et facilement préhensible - est différenciée de la paroi grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> • Si volée d'escalier de 3 marches ou plus, prévoir : <ul style="list-style-type: none"> - en haut de l'escalier, un revêtement de sol à 50 cm de la première marche et contrasté visuellement et tactilement - la première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 mètre - les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, être antidérapants. 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
3. Place de stationnement (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
• Aménagement de places de stationnement adaptées		X	L'agence Maaf se trouve dans une rue carrossable à sens unique et principalement piétonne
• Places adaptées localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible		X	Dans le secteur se trouvent des places de stationnements appartenant à la ville.
• Les emplacements adaptés et réservés sont signalés		X	
• 2% du nombre total de places prévues pour le public doivent être adaptées (arrondi à l'unité supérieure)		X	L'agence Maaf n'a pas de parking privé
• Au-delà de 500 places = 10 places minimum adaptées et fixées par arrêté municipal		X	
• Chaque place adaptée doit être repérée par un marquage au sol et une signalisation verticale		X	*
• Place de stationnement adaptée = - espace horizontal au dévers près (inférieur ou égal à 2%) - largeur minimale = 3,30 mètres		X	
• Si contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement : - possibilité pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel - si absence de vision directe par le personnel, tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel - si absence de vision directe par le personnel, les appareils d'interphonie doivent permettre au personnel de visualiser le conducteur		X	*
• Une place de stationnement adaptée = - doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur - sur une longueur d'1,40 mètre à partir de la place de stationnement adaptée = cheminement horizontal au dévers près		X	
• Si stationnement adapté situé dans un volume fermé = possibilité de quitter l'emplacement une fois le véhicule garé		X	
3bis. Stationnement automobile (article 4 de l'arrêté du 21 mars 2007) <i>(Modalités particulières d'application fixées par l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment)</i>			
• Aménagement de places de stationnement adaptées		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> Places de stationnement adaptées nouvellement créées localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Les emplacements adaptés et réservés sont signalés 		X	
<ul style="list-style-type: none"> 2% du nombre total de places prévues pour le public doivent être adaptées (arrondi à l'unité supérieure) 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Au-delà de 500 places = 10 places minimum adaptées et fixées par arrêté municipal 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Chaque place adaptée doit être repérée par un marquage au sol et une signalisation verticale 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Place de stationnement adaptée = <ul style="list-style-type: none"> - espace horizontal au dévers près (inférieur ou égal à 3%) - largeur minimale = 3,30 mètres 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Si contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement : <ul style="list-style-type: none"> - possibilité pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel - si absence de vision directe par le personnel, tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel - si absence de vision directe par le personnel, les appareils d'interphonie doivent permettre au personnel de visualiser le conducteur 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Une place de stationnement adaptée = <ul style="list-style-type: none"> - doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur - sur une longueur d'1,40 mètre à partir de la place de stationnement adaptée = cheminement horizontal au dévers près (3%) 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Si stationnement adapté situé dans un volume fermé = possibilité de quitter l'emplacement une fois le véhicule garé 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
4. Accès à l'établissement ou l'installation (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> Niveau d'accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Tout dispositif permettant de restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit : <ul style="list-style-type: none"> - pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée - permettre une utilisation la plus simple possible 		X	Aucun dispositif permettant de restreindre l'accès au bâtiment ne sera prévu, tout personne pourra y accéder en toute autonomie. *
<ul style="list-style-type: none"> Les entrées principales doivent être facilement repérables : <ul style="list-style-type: none"> - par des éléments architecturaux <u>ou</u> - par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés 	X		L'enseigne « La Maaf » placée sur la façade désigne le type de local et permet de repérer l'entrée de l'agence. Le porche, élément architectural, permet de positionner l'entrée de l'agence.
<ul style="list-style-type: none"> Tout dispositif permettant de restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit : <ul style="list-style-type: none"> - être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique - Respect des exigences de l'annexe 3 relative à l'information et la signalisation - ne doit pas être situé dans une zone d'ombre 	X		Aucun dispositif permettant de restreindre l'accès au bâtiment ne sera prévu, tout personne pourra y accéder en toute autonomie. La porte automatique équipée d'un système de détection étant située dans la rampe à 1.17 m du début de celle-ci et étant donné que le trottoir lui-même servant d'espace de manœuvre, une plaquette horaire sera placée au début de la rampe afin que le PNR ne se retrouve pas bloqué devant la porte automatique fermée. *
<ul style="list-style-type: none"> Les systèmes de communication entre le public et le personnel et les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent : <ul style="list-style-type: none"> - être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle - être situés à une hauteur comprise entre 0,90 mètre et 1,30 mètre. 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position "debout" comme en position "assis" 	X		Porte automatique de 90 cm (1 UP). Système ouvrant/fermant double d'un signal sonore
<ul style="list-style-type: none"> S'il y a un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Les éléments d'information relatifs à l'orientation doivent respecter les exigences de l'annexe 3 relative à l'information et la signalisation. 	X		Indication aux murs et plot d'accueil frontal à l'entrée permettant aux clients de se faire orienter. le nouveau concept consiste à créer un espaces ouverts facilitant la communication *
<ul style="list-style-type: none"> Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif doit être sonore et visuel 	X		Le nouveau concept Maaf prend en compte cette demande. *

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> • Si contrôle d'accès à l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> - possibilité pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel <u>ou</u> - si absence de vision directe par le personnel, les appareils d'interphonie doivent être munis d'un système permettant au personnel de visualiser le visiteur. 	<input checked="" type="checkbox"/>		Pas de control d'accès prévu. *

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
5. Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> • Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. 	X		Le comptoir d'accueil ne servant qu' à l'information et à l'orientation est accessible par tous et en toute autonomie. Devant l'accueil se trouve un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m. *
<ul style="list-style-type: none"> • Si plusieurs points d'accueil, au moins un doit être rendu accessible, prioritairement ouvert et signalé 	X		Un seul point d'accueil ne servant qu' à l'information et à l'orientation (plot d'accueil Ht 1.10 m) *
<ul style="list-style-type: none"> • Toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle 	X		Le nouveau concept Maaf prend en compte cette demande. *
<ul style="list-style-type: none"> • Les banques d'accueil doivent être utilisables en position "debout" comme "assis". 	X		
<ul style="list-style-type: none"> • Les banques d'accueil doivent permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel 	X		
<ul style="list-style-type: none"> • Si usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale de 0,80 m - un vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P) permettant le passage des pieds et genoux 	X		Les seuls endroits où le public sera émené à lire ou à écrire sont devant les bureaux du personnel qui eux respecteront les dispositions d'accessibilité. *
<ul style="list-style-type: none"> • Si accueil sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme 	X		Le nouveau concept Maaf prend en compte cette demande. *
<ul style="list-style-type: none"> • Valeur du dispositif d'éclairage artificiel = 200 lux au droit des postes d'accueil (article 14 de l'arrêté) 	X		L'éclairage de l'ensemble de l'agence Maaf mis en place respecte les recommandations et normes liées à l'accessibilité et au code du travail

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
6. Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> Doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Principaux éléments structurants du cheminement repérables par les personnes ayant une déficience visuelle 	X		Les éléments structurants le cheminement sont repérables par un contraste visuel ou tactile.
<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Aménagement d'un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% à chaque dénivellation du cheminement. 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Tolérance d'un plan incliné de 5% à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres. 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Tolérance d'un plan incliné de 8% à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre. 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Pourcentage de pente entre 4% et 5% = palier de repos tous les 10 mètres 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Dimensions minimales du palier de repos = 1,20 m x 1,40 m Palier de repos horizontal au dévers près (2%) 	X		Palier de repos intermédiaire 1.50 x 1.50 m permettant le retournement d'une FMR.
<ul style="list-style-type: none"> Ressaut inférieur ou égal à 2cm, Ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Ressaut maximum = 4 cm si pente de 33% sur toute sa hauteur 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Largeur minimale du cheminement accessible = 1,40 mètre Tolérance d'un rétrécissement ponctuel d'une largeur minimale = 1,20 mètre 	X		Rampe intérieure de 1.40 m de largeur
<ul style="list-style-type: none"> Dévers inférieur ou égal à 2% Éviter la stagnation de l'eau 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Espace de manœuvre de porte nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement Dimensions = 1,70 mètre en poussant et 2,20 mètres en tirant (annexe 2) 	X		Un espace de manœuvre respectant la réglementation ci-contre est prévu devant les bureaux fermé. Cependant seuls les bureaux des responsables seront cloisonnés et ne seront pas accessibles librement au public et l'accès ne se fera que sous l'accompagnement du personnel.
<ul style="list-style-type: none"> Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement Dimensions = 0,80 mètre x 1,30 mètre (annexe 2) 	X		

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> Sol du cheminement accessible non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Dimensions des trous et fentes situés dans le sol du cheminement accessible = inférieur ou égal à 2 cm 			
<ul style="list-style-type: none"> Cheminement accessible = passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au dessus du sol (passage réduit à 2,00m dans les parcs de stationnement) 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés sur le cheminement ou en saillie latérale de plus de 15 cm 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Implantation d'un dispositif de protection si rupture de niveau supérieure ou égale à 0,40 mètre, à moins de 0,90 mètre du cheminement 	X		Malgré la faible différence de niveau entre le pallier haut et bas de la rampe (16 cm) un garde corps sera prévu.
<ul style="list-style-type: none"> Protection des espaces de circulations sous escalier de hauteur inférieure à 2,20 mètres de hauteur = visuellement contrasté et rappel tactile au sol 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Repérage des parois vitrées, par des personnes de toutes tailles, situées sur les cheminements ou en bordure à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat 	X		Vitrophanie contrasté sera appliquée sur les éléments vitrés toute hauteur.
<ul style="list-style-type: none"> Si volée d'escalier de 3 marches ou plus, pose d'une main courante : <ul style="list-style-type: none"> - de chaque côté de l'escalier - située à une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1 mètre - se prolonge horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche - est continue, rigide et facilement préhensible - est différenciée de la paroi grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Si volée d'escalier de 3 marches ou plus, prévoir : <ul style="list-style-type: none"> - en haut de l'escalier, un revêtement de sol à 50 cm de la première marche et contrasté visuellement et tactilement - la première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 mètre - les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, être antidérapants, et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> • Si le cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il faut : <ul style="list-style-type: none"> - un élément permettant l'éveil et la vigilance des piétons au droit du croisement - un marquage au sol et une signalisation l'indiquant aux conducteurs 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
7. Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> Un étage = dénivellation de circulation horizontale supérieure ou égale à 1,20 m 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Si bâtiment comporte un ascenseur = tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Repérage par une signalisation adaptée de l'ascenseur, l'escalier ou de l'équipement mobile, si non visible depuis l'entrée ou le hall (respect de l'annexe 3) 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Signaler les ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux : <ul style="list-style-type: none"> - depuis l'entrée ou le hall - à proximité des commandes d'appel des ascenseurs 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Les escaliers doivent être sécurisés 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Les escaliers doivent présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale entre mains courantes = 1,20 m - hauteur maximale des marches = 16 cm - largeur minimale du giron = 28 cm - en haut de l'escalier, un revêtement de sol à 50 cm de la première marche et contrasté visuellement et tactilement - la première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 mètre, visuellement contrasté par rapport à la marche - les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, être non glissants, et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche 		X	
<ul style="list-style-type: none"> L'escalier doit comporter une main courante répondant aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - de chaque côté de l'escalier - située à une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1 mètre, ou garde-corps - se prolonge horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche - est continue, rigide et facilement préhensible - est différenciée de la paroi grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> Les commandes extérieures et intérieures doivent pouvoir être repérées et utilisées 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Les dispositifs doivent permettre de prendre appui, de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Les ascenseurs doivent être conformes à la norme <i>NF EN 81-70</i> ou à tout système équivalent 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Ascenseur obligatoire si effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Ascenseur obligatoire si moins de 50 personnes aux étages supérieurs ou inférieurs, lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Seuil de 50 personnes porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Si pose d'un appareil élévateur à la place d'un ascenseur => besoin d'une dérogation 		X	*
7bis. Circulations verticales (article 5 et 6 de l'arrêté du 21 mars 2007) <i>(Modalités particulières d'application fixées par l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment)</i>			
<ul style="list-style-type: none"> Largeur minimale entre mains courantes = 1 m 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Les marches doivent répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale = 17 cm - largeur du giron minimale = 28 cm 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Les escaliers doivent répondre aux exigences suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - en haut de l'escalier, un revêtement de sol à 50 cm de la première marche et contrasté visuellement et tactilement - la première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 mètre - les nez de marches doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, être antidérapants. 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> • Pose d'une main courante : <ul style="list-style-type: none"> - de chaque côté de l'escalier - située à une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1 mètre - se prolonge horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche - est continue, rigide et facilement préhensible - est différenciée de la paroi grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Une seule main courante est exigée si l'installation de deux mains courantes réduit le passage à une largeur inférieure à 1 m 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation des mains courantes existantes si aucun travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers. 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, un ascenseur est obligatoire si : <ul style="list-style-type: none"> - 100 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage; - moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Les établissements hôteliers existants sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur, si : <ul style="list-style-type: none"> - classés entre les catégories 0 et 2 étoiles et ne comportent pas plus de 3 étages, ou - non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, et - si prestations et chambres adaptées sont accessibles au rez-de-chaussée et - les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Si installation d'un ascenseur : doit être conforme à la norme <i>NF EN 81-70</i> 		X	*

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> Si un ou plusieurs ascenseurs existants, au moins un par batterie doit respecter les dispositions relatives à la signalisation palière du mouvement de la cabine : <ul style="list-style-type: none"> - un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes - installation de 2 flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm pour indiquer le sens du déplacement - l'illumination des flèches est accompagnée par un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Si un ou plusieurs ascenseurs existants, au moins un par batterie doit respecter les dispositions relatives à la signalisation en cabine : <ul style="list-style-type: none"> - un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine - la hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm - à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Si un ou plusieurs ascenseurs existants, au moins un par batterie doit respecter les dispositions relatives soit à un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisation visuelle et sonore, soit à un dispositif de demande de secours existant : <ul style="list-style-type: none"> - un pictogramme illuminé jaune pour indiquer que la demande de secours a été émise; - un pictogramme illuminé vert pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée; - une aide à la communication pour les personnes malentendantes (boucle magnétique) 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Niveau réglable des signaux sonores et messages vocaux = entre 35 Db et 65 Db 		X	*

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2007)			
<ul style="list-style-type: none"> Si cheminement courant se fait par tapis roulant, escalier mécanique ou plan incliné mécanique : <ul style="list-style-type: none"> - doit être repéré - doit pouvoir être utilisé par des déficients visuels - doit pouvoir être utilisé par des personnes ayant des difficultés à conserver leur équilibre 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Signalisation adaptée permettant de choisir entre équipement mobile et autre cheminement accessible (respect annexe 3) 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Les mains courantes doivent : <ul style="list-style-type: none"> - être de part et d'autre de l'équipement - accompagner le déplacement - dépasser d'au moins 30 cm le départ et l'arrivée de la partie en mouvement 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Commande d'arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position "debout" et "assis" 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Valeur du dispositif d'éclairage artificiel = 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile Respect des exigences de l'article 14 de l'arrêté 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Contraste de couleur ou de lumière au départ et à l'arrivée des parties en mouvement 		X	
<ul style="list-style-type: none"> En cas de tapis roulant et plans inclinés mécaniques : un signal tactile et sonore doit indiquer l'arrivée sur la partie fixe 		X	*
8bis. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 7 de l'arrêté du 21 mars 2007) (Modalités particulières d'application fixées par l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment)			
<ul style="list-style-type: none"> Si cheminement courant se fait par tapis roulant, escalier mécanique ou plan incliné mécanique : <ul style="list-style-type: none"> - doit être repéré - doit pouvoir être utilisé par des déficients visuels - doit pouvoir être utilisé par des personnes ayant des difficultés à conserver leur équilibre 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Signalisation adaptée permettant de choisir entre équipement mobile et autre cheminement accessible (respect annexe 3) 		X	*

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> • Les mains courantes doivent : <ul style="list-style-type: none"> - être de part et d'autre de l'équipement - accompagner le déplacement 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Valeur du dispositif d'éclairage artificiel = 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile • Respect des exigences de l'article 14 de l'arrêté 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Contraste de couleur ou de lumière au départ et à l'arrivée des parties en mouvement 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
9. Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> • Revêtement de sols doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées 	X		Le sol est sûr et ne crée pas de gêne visuelle, physique ou sonore. Moquette et PVC *
<ul style="list-style-type: none"> • Ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore 	X		Moquette et PVC *
<ul style="list-style-type: none"> • Les tapis fixes doivent : <ul style="list-style-type: none"> - présenter la dureté nécessaire à la progression du fauteuil - ne pas créer de ressaut de plus de 2 cm 	X		Tapis d'entrée est conforme aux normes Dalle 50 x 50 cm
<ul style="list-style-type: none"> • Respect des exigences acoustiques des temps de réverbération et de surface équivalente des matériaux absorbants <u>ou</u> <ul style="list-style-type: none"> • Aire d'absorption = au moins 25 % de la surface au sol des zones d'accueil, d'attente et des salles de restauration (A=S x w) 	X		L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25% de la surface des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public : dalles minérales prévues sur l'ensemble de la surface de vente d'un coefficient d'absorption de 0.50 alpha w *

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
10. Portes, portiques et sas (article 10 de l'article du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> Les portes situées sur le cheminement doivent : <ul style="list-style-type: none"> - permettre le passage - pouvoir être manœuvrées - être repérées - être utilisées sans danger 	X		Porte d'entrée automatique 90 cm (1 UP) Le nouveau concept maaf prévoit un espace de service ouvert, sans cloisonnement. Si ce n'est que seuls les bureaux des responsables seront cloisonnés et ne seront pas accessibles librement au public.
<ul style="list-style-type: none"> Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Si portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques = porte adaptée à proximité de ce dispositif 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Portes principales des locaux recevant 100 personnes ou plus = <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale 1,40 m - si plusieurs vantaux : 1 vantail = 0,90 m 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Portes principales des locaux recevant moins de 100 personnes = 0,90 m de largeur minimale 	X		Porte d'entrée automatique 90 cm (1 UP) seuls les bureaux des responsables seront cloisonnés et ne seront pas accessibles librement au public.
<ul style="list-style-type: none"> Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m 	X		Les sanitaires respecteront les normes PMR, cependant ils ne seront pas accessibles au public.
<ul style="list-style-type: none"> Portiques de sécurité = 0,80 m de largeur minimale 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Espace de manœuvre de porte nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés Dimensions = 1,70 mètre en poussant et 2,20 mètres en tirant (annexe 2) 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques dimensionnelles des sas : <ul style="list-style-type: none"> - intérieur du sas = espace de manœuvre de porte devant chaque porte, hors débattement de porte - extérieur du sas = espace de manœuvre de porte devant chaque porte - dimensions = 1,70 mètre en poussant et 2,20 mètres en tirant (annexe 2) 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> Les poignées de portes : <ul style="list-style-type: none"> - doivent être facilement préhensibles et manoeuvrables en positions "debout" et "assis", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet, - leur extrémité, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés, doit être située à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant 	X		Seuls les bureaux des responsables seront cloisonnés et ne seront pas accessibles librement au public et l'accès ne se fera que sous l'accompagnement du personnel. *
<ul style="list-style-type: none"> Porte à ouverture automatique : <ul style="list-style-type: none"> - durée d'ouverture permettant le passage de personnes à mobilité réduite - détecte les personnes de toutes tailles 	X		Porte automatique à détection automatique des personnes dès le début de la rampe et avec ouverture suffisamment de longue durée pour permettre la montée/descente de la rampe. *
<ul style="list-style-type: none"> Si porte comporte système d'ouverture électrique = déverrouillage signalé par un signal sonore et visuel 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Effort d'ouverture de la porte = 50 N maximum 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'accès en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Si portes = partie vitrée importante : <ul style="list-style-type: none"> - portes repérables ouvertes et fermées - éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement 	X		
10bis. Portes, portiques et sas (article 8 de l'arrêté du 21 mars 2007) <i>(Modalités particulières d'application fixées par l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment)</i>			
<ul style="list-style-type: none"> Portes principales des locaux recevant moins de 100 personnes = 0,80 m de largeur minimale 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Poignées de portes : <ul style="list-style-type: none"> - facilement préhensibles et manoeuvrables en positions "debout" et "assis" 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Établissements hôteliers et locaux d'hébergement existants : <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale des portes de desserte et d'accès aux chambres adaptées et aux services collectifs = 0,90 m - largeur minimale des portes des chambres non adaptées = 0,80 m 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
11. Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et pouvoir en ressortir de manière autonome 	X		
<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements, mobiliers, dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés, et ne doivent pas créer d'obstacle 	X		Les équipements, les mobiliers, les servives, les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile. *
<ul style="list-style-type: none"> • Si plusieurs équipements ou éléments de mobilier ont la même fonction = un au moins par groupe doit pouvoir être repéré, atteint et utiliser. L'équipement adapté doit fonctionner en priorité 	X		Tous les bureaux des conseillers pourront accueillir des PMR. *
<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements et le mobilier doivent être repérables par un éclairage particulier (voir article 14) ou un contraste visuel 	X		
<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositifs de commande doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile 	X		
<ul style="list-style-type: none"> • Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service 	X		
<ul style="list-style-type: none"> • Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipement doit être utilisable en position "debout" comme "assis" 	X		Tous les bureaux des conseillers pourront accueillir des PMR et personnes en position assise. Le plot à l'accueil pourra en plus accueillir des personnes en position debout. *
<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques d'un équipement ou élément de mobilier pour être utilisable en position "assis" : <ul style="list-style-type: none"> - hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle - hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m lorsque l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler - hauteur maximale de 0,80 m + vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des genoux d'une personne en fauteuil roulant lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier 	X		Tous les équipements accessibles au public seront disposés à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m. Tous les bureaux des conseillers pourront accueillir des PMR et personnes en position assise. Le plot à l'accueil pourra en plus accueillir des personnes en position debout. - plateau d'accueil compris entre 70 et 80 cm. - complètement évidé en partie inférieure permettant aux PMR de passer les jambes en-dessous. *
<ul style="list-style-type: none"> • Si communication avec le personnel sonorisée = équiper le guichet d'information ou de vente manuelle d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments de signalisation et d'information doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3. 	X		Les éléments de signalisation et d'information seront visibles, lisibles et compréhensibles. *

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> • Si point d'affichage instantané = toute information sonore doit être doublée par une information visuelle 		X	*

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
12. Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> Un cabinet d'aisances aménagé, comportant un lavabo accessible, pour chaque niveau accessible si des sanitaires y sont prévus pour le public 		X	* Les sanitaires respecteront les normes PMR mais ne seront pas accessibles au public.
<ul style="list-style-type: none"> Cabinets d'aisances aménagés : <ul style="list-style-type: none"> - au même emplacement que les autres - séparés pour chaque sexe si autres sanitaires séparés pour chaque sexe - lavabos, miroir, distributeur de savon, sèche-mains accessibles 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Un cabinet d'aisances aménagé doit comporter: <ul style="list-style-type: none"> - un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant, de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette et en dehors du débattement de porte - un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1,50 m de diamètre à l'intérieur ou devant la porte à l'extérieur 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Un cabinet d'aisances aménagé doit comporter: <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré - un lave-mains dont le plan supérieur est situé à 0,85 m maximum - une surface d'assise de la cuvette entre 0,45 m et 0,50 m - une barre d'appui latérale, à côté de la cuvette, située à une hauteur entre 0,70 m et 0,80 m et permettant à un adulte de prendre appui de tout son poids 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Si urinoirs disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes 		X	
12bis. Sanitaires (article 9 de l'arrêté du 21 mars 2007) <i>(Modalités particulières d'application fixées par l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment)</i>			

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Tout cabinet aménagé doit pouvoir : <ul style="list-style-type: none"> - être utilisé par des personnes de chaque sexe - être accessible depuis les circulations communes 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Pas d'obligation de positionner l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant la porte, lorsqu'il est à l'extérieur, mais à proximité de celle-ci 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Prévoir un espace de manœuvre de porte devant la porte 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Équiper la porte d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
13. Sorties (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
• Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	X		L'entrée principale de l'agence est la seule issue de secours. *
14. Éclairage (article 14 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
• L'éclairage ne doit pas créer de gêne visuelle	X		L'éclairage de l'ensemble de l'agence Maaf mis en place respecte les recommandations et normes liées à l'accessibilité et au code du travail.
• Qualité d'éclairage renforcée sur les dispositifs d'accès et la signalétique, dans les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées	X		
• 20 lux pour les cheminements extérieurs accessible		X	* (si en partie commune)
• 200 lux au droit des postes d'accueil	X		L'éclairage respecte* (si en partie commune) les recommandations et normes liées à l'accessibilité et au code du travail.
• 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales	X		L'éclairage respecte* (si en partie commune) les recommandations et normes liées à l'accessibilité et au code du travail.
• 150 lux en tout point de chaque escaliers et équipements mobiles	X		L'éclairage respecte* (si en partie commune) les recommandations et normes liées à l'accessibilité et au code du travail.
• 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement		X	* (si en partie commune)
• 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement		X	* (si en partie commune)
• Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		X	*
• Extinction progressive si éclairage temporisée		X	
• Éclairages par détection de présence		X	
• Éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position "debout" comme "assis"	X		
• Éviter tout reflet sur la signalétique			

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
15. Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissements			
Les dispositions architecturales et les aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, doivent en outre satisfaire à des obligations supplémentaires définies par ces articles			
16. Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'emplacements accessibles par un cheminement praticable 	X		Un espace d'usage 0.80 x 1.30 est prévu dans l'espace d'attente. *
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les restaurants et salles à usage polyvalent, possibilité de dégagés ces emplacements à l'arrivée des personnes handicapées 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • 2 emplacements accessibles jusqu'à 50 places • 1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Salle de plus de 1000 places = nombre d'emplacements accessibles fixé par arrêté municipal avec un minimum de 20 places 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Un emplacement accessible correspond à un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Cheminement d'accès à ces emplacements présentant les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Répartition des emplacements en fonction des différentes catégories de places offertes au public 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
17. Établissements comportant des locaux d'hébergement et locaux à sommeil (article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des chambres aménagées accessibles dans les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Si les chambres aménagées comportent une salle d'eau, elle doit être aménagée et accessible 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Si les chambres aménagées comportent un cabinet d'aisances, il doit être aménagé et accessible 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre minimal de chambres adaptées : <ul style="list-style-type: none"> - 1 chambre adaptée si pas plus de 20 chambres dans l'établissement - 2 chambres adaptées si pas plus de 50 chambres dans l'établissement - 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires et au-delà de 50 chambres 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap = tous les logements, chambres, salles d'eau, douches et WC doivent être adaptés. 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques dimensionnelles minimales d'une chambre adaptée comportant un lit de 1,40 m x 1,90 m <ul style="list-style-type: none"> - un espace libre de 1,50 m de diamètre; - un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands cotés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, <u>ou</u> - un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands cotés du lit et un passage d'au moins 0,90m sur le petit côté libre du lit 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Si une personne par chambre : dimensions du lit = 0,90m x 1,90 m 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Si lit fixé au sol, le plan de couchage doit être entre 0,40 m et 0,50 m de hauteur 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques du cabinet de toilette : <ul style="list-style-type: none"> - une douche accessible équipée de barres d'appui - un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'1,50 m de diamètre, en dehors du débattement de porte 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques du cabinet d'aisances intégré à la chambre ou à usage collectif : <ul style="list-style-type: none"> - un espace d'usage accessible de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette - une barre d'appui latérale située entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur et permettant à un adulte de prendre appui de tout son poids 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Une prise de courant située à proximité d'un lit 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Une prise de téléphone si réseau de téléphonie interne 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte 		X	
17bis. Établissements comportant des locaux d'hébergement et locaux à sommeil (article 10 de l'arrêté du 21 mars 2007) <i>(Modalités particulières d'application fixées par l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment)</i>			
<ul style="list-style-type: none"> Pas d'obligation d'aménagement de chambre adaptée si l'établissement comporte moins de 10 chambres et qu'aucune chambre n'est située en rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Au-delà de 10 chambres, nombre minimal de chambres adaptées : <ul style="list-style-type: none"> - 1 chambre adaptée si pas plus de 20 chambres dans l'établissement - 2 chambres adaptées si pas plus de 50 chambres dans l'établissement - 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires et au-delà de 50 chambres 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques dimensionnelles minimales d'une chambre adaptée comportant un lit de 1,40 m x 1,90 m <ul style="list-style-type: none"> - un espace libre de 1,50 m de diamètre; - un passage d'au moins 0,90 m sur un grand côté du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, <u>ou</u> - un passage d'au moins 1,20 m sur un grand côté du lit et un passage d'au moins 0,90m sur le petit côté libre du lit 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Si une personne par chambre : dimensions du lit = 0,90m x 1,90 m 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Si lit fixé au sol, le plan de couchage doit être entre 0,40 m et 0,50 m de hauteur 		X	*

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques du cabinet de toilette : <ul style="list-style-type: none"> - une douche accessible équipée de barres d'appui - un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'1,50 m de diamètre, en dehors du débattement de porte 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques du cabinet d'aisances intégré à la chambre ou à usage collectif situé à l'étage doit offrir : <ul style="list-style-type: none"> - un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette - une barre d'appui latérale située entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur et permettant à un adulte de prendre appui de tout son poids 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Une prise de courant située à proximité d'un lit 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Une prise de téléphone si réseau de téléphonie interne 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte 		X	

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
18. Établissements avec douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> • Une cabine aménagée et accessible par un cheminement praticable, si déshabillage ou essayage en cabine 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Une douche aménagée et accessible par un cheminement praticable s'il existe des douches 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Installation des douches et cabines au même endroit que les autres 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • séparés pour chaque sexe si autres douches ou cabines séparées pour chaque sexe 		X	
<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques des cabines aménagées, en dehors du débattement de porte : <ul style="list-style-type: none"> - un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de 1,50 m de diamètre - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout" 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> • Caractéristiques des douches aménagées, en dehors du débattement de porte : <ul style="list-style-type: none"> - un siphon de sol - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer et de disposer d'un appui en position "debout" - un espace d'usage situé latéralement - des équipements accessibles en position "assis" (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes) 		X	*

Établissement recevant du public et Installations ouvertes au public	Cocher la case si Prévu	Cocher la case si Sans objet	Commentaires sur les dispositions prévues (commentaire obligatoire si *)
19. Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)			
<ul style="list-style-type: none"> Un nombre minimum de caisses de paiement doit être aménagé, accessible par un cheminement praticable et l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte. Si plusieurs niveaux, l'obligation s'applique à chaque niveau 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Nombre de caisses adaptées = 1 caisse par tranche de 20 caisses, arrondi à l'unité supérieure 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Les caisses adaptées permettent leur usage par une personne en fauteuil roulant 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'utilisateur 		X	*
<ul style="list-style-type: none"> La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 0,90 m 		X	
<ul style="list-style-type: none"> Elles sont réparties de manière uniforme 		X	*

ANNEXE 1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 : Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

ANNEXE 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 : Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES
<p><i>1. Palier de repos</i></p> <p>Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.</p>	<p>Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m</p>
<p><i>2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</i></p> <p>L'espace de manœuvre permet le manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes.</p> <p>Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</p>	<p>L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m.</p>
<p><i>3. Espace de manœuvre de porte</i></p> <p>Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.</p>	<p>Deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none">- ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;- ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m. <p>Sas d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none">- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m
<p><i>4. Espace d'usage</i></p> <p>L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service</p>	<p>L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.</p>

ANNEXE 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 : Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité	Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none">- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;- permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ;- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none">- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction e ces éléments.- Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :<ul style="list-style-type: none">- -15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation- - 4,5 mm sinon
Compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Attestation d'Accessibilité



Affaire suivie par :
Pascal MAILLET
Pôle Exploitation MAAF
Chauray
79082 Niort cedex 9
Tél. : 05 49 17 76 80
Pascal.maillet@covea-immobilier.fr

Préfecture Marne

1, r Jessaint

51036 Châlons-en-Champagne Cedex

**Objet : Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème
Catégorie conforme au 31 décembre 2014**
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

N/Réf : ADAP 51020

Copie : Mairie de CHALONS EN CHAMPAGNE

Chauray, le 18 Février 2015

Lettre Recommandée avec A/R 2C 099 018 2546 0

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Pascal MAILLET Responsable Pôle Exploitation MAAF, représentant MAAF Assurances SA (SIREN 542 073 580) exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie ou d'une installation ouverte au public situé **52 RUE DE LA MARNE - 51000 - CHALONS EN CHAMPAGNE**,

Atteste sur l'honneur que l'établissement répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014, suite à des travaux réalisés dans le cadre des autorisations obtenues selon les pièces jointes.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte selon les cas :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public.
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pascal MAILLET
Responsable Pôle Exploitation



Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

*Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre,
sur certains sites, selon les préconisations validées par
les Commissions d'Accessibilité*

**RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA
LEGERE AVEC SURFACE ANTI
DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*,
POIGNEES DE TRANSPORT**

* Grand modèle

www.medinov.fr



Références	Type	Longueur Max/Min mm	Largeur utile de la rampe mm	Poids max supporté kg	Poids de la rampe kg
30100-070	RAMPE LARGE FIXE ULTRA LEGERE FIBRE DE VERRE	700	730	300	3.5
30100-085		850	780	300	4
30100-125		1250		300	6
30100-165		1650		300	7.5
30100-205		2050		300	9.5

Les rampes sont un élément essentiel de la sécurité et de l'accessibilité. Bien choisir sa rampe ou ses rails en fonction du lieu (public ou privé) de la charge à supporter, de la pente et du véhicule utilisé (fauteuil ou scooter (4 roues, 3 roues, voies des roues avant/arrière très différentes)) que l'on souhaite obtenir. Consulter l'abaque ci-après

Rampe simple TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite.



2 - Soulever la poignée coté gauche.

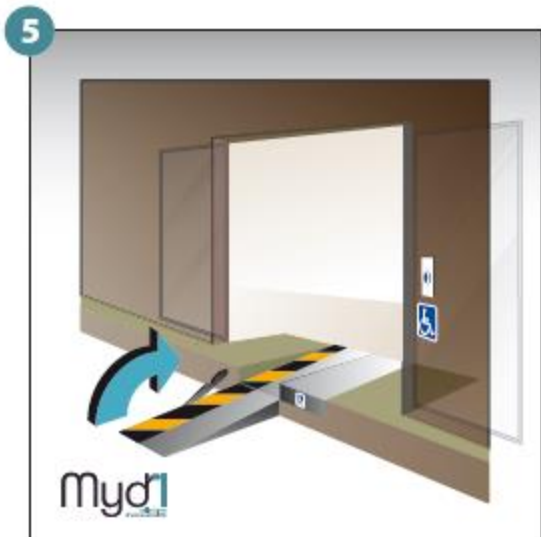


3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.

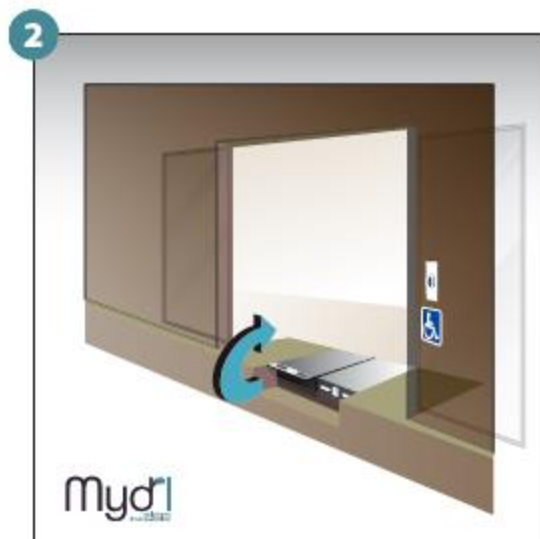


8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

Rampe double TRAIT D'UNION



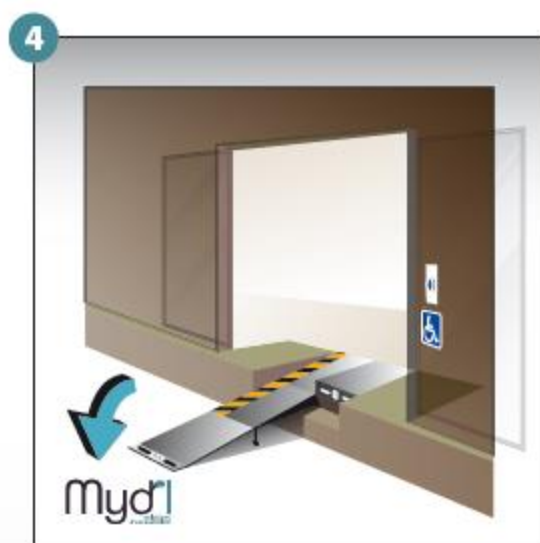
1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

AUDEA ACCUEIL

LA-90

Fiche produit
Ref. 160 001



Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

FONCTION DU PRODUIT



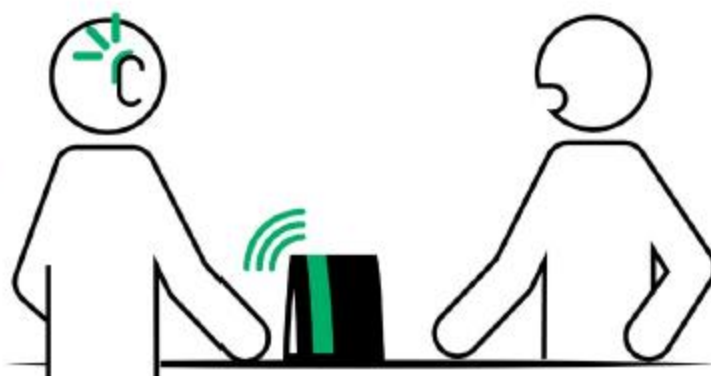
En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'utilisateur lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70 mm
- Poids : 635 g
- Portée : 1 m²
- Alimentation : secteur ou batterie (6h)

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack



Récepteur LPU-1 en supplément



RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. »

© Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606



Découvrez nos produits
sur www.okeenea.com

EO GUIDAGE
du groupe **OKEENEA**

6 rue des Aulnes
69410 Champagne-au-Mont-d'Or
FRANCE

04 72 53 98 26
info@eo-guidage.com
www.okeenea.com

Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

MODULE DE BASE Fréquence et opérations imposées par la législation Contrôles à chaque visite	*CONTROLE COMPLET* 1 fois par an*
<p><u>Paliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons d'appel, voyants et indicateurs• portes et vantaux• serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture• oculus• des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme <p><u>Cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier• alarme, téléalarme, dispositif de secours• boutons et voyants, éclairage• vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture) <p><u>Machinerie :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques. <p><u>Egalement observés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• confort au démarrage et à l'arrêt• fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine• les éventuels bruits, vibrations	<p><u>Contrôles Manœuvre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)• système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)• fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, anti-dérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile• ventilation forcée du local• éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine <p><u>Contrôles Treuil ou Machine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• groupe de traction dans sa globalité• ensemble « freins »• niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur• graisseurs automatiques• tension des courroies et anti-patinage• dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boîte à bornes, ventilation)• contacts de fin de course haut et bas• contrôle de la course poulie/frein <p>Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.</p> <p><u>Contrôles Gaine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• fixation des guides, cordon souple, chaîne de compensation• éclairage• fonctionnement du boîtier d'inspection
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation Contrôles 2 fois par an</p> <p><u>Câbles :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• état, tension, allongement et points de fixation• usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage• câbles et chaînes <p><u>Frein :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• usure des garnitures, test de l'efficacité• isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique	<ul style="list-style-type: none">• arcade de la cabine, éléments participant au bon coulissement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)• poulies et dispositifs de fin de course• parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)• amortisseurs en fosse• électrification <p><u>Contrôles Portes Palières</u></p> <p>Opérations identiques à celles du module « porte cabine et » mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.</p> <p><u>Contrôles Porte Cabine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)• éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)• éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câbles, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),• composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câbles, courroies, chaînes contacts électriques. <p><u>Contrôles Signalisation</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers
<p>Fréquence et opérations imposées par la législation Contrôles 1 fois par an</p> <p><u>Contrôle parachute :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)• limiteur de vitesse et poulie de tension• essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact <p>appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.</p> <p><u>Nettoyage :</u></p> <p>Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.</p>	

Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

- Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,
- Le contrôle du groupe moteur,
- Le contrôle du système de transmission mécanique,
- Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,
- Le contrôle des boîtes à boutons,
- Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,
- Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,
- Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
<ul style="list-style-type: none">- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule...- Débrayage manuel- Limiteur d'effort- Articulations : charnières, pivot...- Zone d'accostage- Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies- Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique...	<p>Les éléments du module sécurité + :</p> <ul style="list-style-type: none">- Verrouillage de la porte- Eléments de guidage : rails, galets...- Organes de commande- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts ...- Armoire de commande- Fixation de la porte- Système antichute- Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

- Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence